



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de réhabilitation de l'Aquaclub de Belle Dune situé à Fort Mahon

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-0184, relative au projet de réhabilitation de l'Aquaclub de Belle Dune à Fort Mahon, reçue le 5 septembre 2019 et considérée complète le 5 septembre 2019, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 12 septembre 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 44 (équipements sportifs, culturels ou de loisirs) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à réhabiliter l'Aquaclub de Belle Dune par :

- la réfection des bassins intérieurs et extérieurs, du clos couvert,
- la restructuration de l'étage, du restaurant et de l'accueil,
- la création d'une extension d'environ 1 130 m² comprenant un nouveau bassin de nage ;

Considérant l'artificialisation supplémentaire générée de l'ordre de 1 500 m² ;

Considérant la localisation du projet, sur un site anthropisé en milieu dunaire et :

- accessible par accès routier au croisement entre la RD 332 et la RD 432,
- à moins de deux kilomètres des sites Natura 2000 « Estuaires et littoraux picards (baie de Somme et d'Authie) et Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie,
- encadré par la ZNIEFF de type 1 « Massif dunaire du Marquenterre entre Baie d'Authie et Baie de Somme » et au sein de la ZNIEFF de type 2 « Plaine Maritime Picarde » ;

Considérant que les périodes de réalisation des travaux de défrichement réduiront les incidences du projet sur les espèces faunistiques protégées et les chauve-souris ;

Considérant, compte-tenu de la valeur écologique de la zone où se situe le projet, que le défrichement d'environ 1300 m² prévu par le projet devrait faire l'objet de mesures compensatoires qui restent à définir ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de réhabilitation de l'Aquaclub de Belle Dune à Fort Mahon n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve de proposer et de mettre en œuvre des mesures compensatoires au défrichement préconisées par un écologue.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,



Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

